

**EXTRAIT DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'INDRE
N° 28 du 20/11/1970**

**II.- CREATION DE LA SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE SUR LES BERGES DU RUISSEAU
DU ROULIN, AFFLUENT DE LA CITE.-**

Arrêté préfectoral n° 70-3854 DDA/2279 du 29 Octobre 1970

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 59-96 en date du 7 janvier 1959 du Ministère
de l'Agriculture, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges
des cours d'eau non domaniaux;

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions
d'application du décret précité;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 avril 1965 et 27 mai 1969 portant création d'une servitude de libre passage sur les deux berges des rivières "La Cité" et "Le Grivot" conformément aux projets d'aménagement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Cité;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1970 portant ouverture d'une enquête en vue de l'établissement de la servitude de libre passage sur les berges du ruisseau Le Roulin, affluent de la Cité;

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien, définie par les décrets n° 59-96 du 7 janvier 1959 et n° 60-419 du 25 avril 1960, est établie sur le ruisseau du Roulin dans la traversée de la commune de Palluau-s/Indre, soit depuis la limite de la commune de Villegouin jusqu'à son confluent avec le ruisseau de la Cité.

Cette servitude s'applique sur une largeur de 4 m. en bordure de chacune des rives du cours d'eau et elle est étendue, afin de permettre le contournement des obstacles et l'accès au cours d'eau, aux zones non riveraines de celui-ci définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont exclus de la servitude les terrains bâtis ou clos de murs à la date du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, l'établissement de la présent servitude ne crée pas droit à indemnité.

ARTICLE 3. - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seront édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches à la Préfecture de l'Indre et dans les Mairies de Buzançais, Palluau et St-Genou. Il sera ensuite inséré en caractères apparents dans un journal du département.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat d'assainissement de la Cité, les Maires de Buzançais, Palluau et St-Genou, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général
signé: Bernard MONGINET

Département de l'INDRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DU RUISSEAU DE LA CITE

Aménagement du Roulin
(affluent rive droite)

ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE
LE LONG DU COURS D'EAU

instituée par décret n° 59-96 du 7 janvier 1959
et décret d'application n° 80-419 du 25 avril 1960

SERVITUDE EXCEPTIONNELLE D'ACCES ET DE CONTOURNEMENT

Communes	Lieux-dits	N° de référence du plan	Longueur de la servitude	Largeur de la servitude	Observations
Palluau-sur-Indre	Roulin	1	150 m	5 m	de la ferme de Roulin à la limite de commune P.38, P.39-rive droite
	Prés de Roulin	2	210 m	5 m	Rive gauche du P.33 à l'extrémité du chemin rural
	Prés de Roulin	3	65 m	5 m	Rive gauche, P.26, P.27 au chemin rural
	Prairie de Roulin	4	145 m	5 m	Rive droite du chemin rural de la Prairie de Roulin au P.28
	Prairie de Roulin	5	150 m	5 m	Rive droite, carrefour V.C. n° 6 - V.C. n° 2 au P.23
	Prairie de Roulin	6	90 m	5 m	Rive droite de la voie communale n°2 au P.23
	Prés de Roulin	7	30 m	5 m	Rive gauche entre chemin rural et P.21
	Tilloux	8	100 m	5 m	Rive droite aval pont sur V.C. n° 2 entre V.C. et P. 18
	Tilloux	9	100 m	5 m	Rive gauche aval pont sur V.C. n° 2 entre V.C. et P. 17
	Tilloux	10	230 m	5 m	Rive gauche entre C.R. de St Genou à Ville-gours et P.15 + P. 14
	Tilloux	11	180 m	5 m	Rive droite entre extrémité du C.R. et P.8 - P.9

